

Règlement ministériel du 18 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voirie normale autour du giratoire « Sandweiler-Ouest » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la transformation du carrefour giratoire Sandweiler-Ouest en giratoire turbo, il y a lieu de réglementer la circulation sur divers tronçons de la voirie normale autour du giratoire « Sandweiler-Ouest »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N2 (PK 5.200 – 6.650) entre Luxembourg et Sandweiler,
- sur le CR234B (PK 0.000 – 0.526) entre Sandweiler et Contern,
- sur le CR234 (PK 1.266 – 1.570) entre Sandweiler et Contern,
- sur le contournement de Sandweiler entre le giratoire «Sandweiler-Ouest » et le pont OA1391.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N2 (PK 5.200 – 6.650) entre Luxembourg et Sandweiler,
- sur le CR234B (PK 0.000 – 0.526) entre Sandweiler et Contern,
- sur le contournement de Sandweiler entre le giratoire «Sandweiler-Ouest » et le pont OA1391.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N2 (PK 4.580 – 6.900) entre Luxembourg et Sandweiler,
- sur le CR234B (PK 0.000 – 0.526) entre Sandweiler et Contern,
- sur le contournement de Sandweiler entre le giratoire «Sandweiler-Ouest » et le giratoire « Sandweiler-Est »,
- sur le bypass bus sur la N2 à la hauteur du giratoire « Sandweiler-Ouest ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.4.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR234B (PK 0.000 – 0.526) entre Sandweiler et Contern,
- sur le contournement de Sandweiler entre le giratoire «Sandweiler-Ouest » et le pont OA1391 ;

La vitesse maximale est limitée progressivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.5.- Selon l'avancement des travaux, sur la N2 (PK 4.585 – 6.640) entre Luxembourg et Sandweiler, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est supprimée.

Art.6.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.5t à l'endroit ci-après, est abrogée.

- sur le CR159 (PK 12.419 – 12.490) entre Itzig et Sandweiler.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement remplace et abroge le règlement ministériel du 15 mai 2020 ayant le même objet. Il prend effet le 18 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH